

112 NOTAIRES ASSOCIES
Société d'Exercice libéral à Responsabilité Limitée de Notaires
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège Social : 112 route de Dijon, Résidence Les Camélias, 21600 LONGVIC
Société en cours de constitution
RCS de DIJON

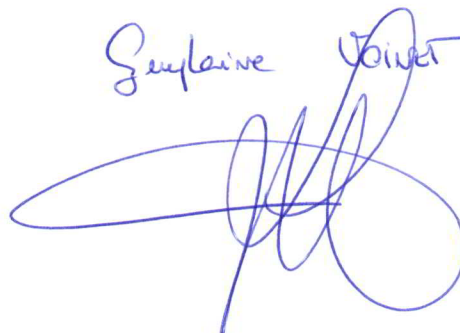
STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 06 juin 2024

Une copie certifiée conforme à l'original
par le gérant

A Longvic, le 06 juin 2024

Genevieve Joinet



112 NOTAIRES ASSOCIES
Société d'Exercice libéral à Responsabilité Limitée de Notaires
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège Social : 112 route de Dijon, Résidence Les Camélias, 21600 LONGVIC
Société en cours de constitution
RCS de DIJON

LES SOUSSIGNEES

- **Madame Tamara Leslie BAILLOT**, notaire, épouse de Monsieur Jean Tony ROUSSEAU, demeurant à LA POSSESSION (97419), Ravine à Malheur, 35 chemin Emile Lopin, Lotissement Léa. Née à SAINT-PIERRE (97410), le 24 septembre 1994.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandra AFXENDIO, notaire à SAINT-DENIS (La Réunion), le 3 juillet 2020, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 10 juillet 2020.

De nationalité française.

- **Madame Guylaine Françoise VOINET**, notaire, demeurant à BARGES (21910), 10 rue du Pré Tonin.

Née à DIJON (21000), le 26 décembre 1978.

Célibataire pacsée avec Monsieur Frédéric Jean SZEGO, sous le régime de la séparation de biens, par convention sous signature privée en date du 14 mai 2010, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de DIJON le 24 juin 2010, lequel pacte civil de solidarité a fait l'objet d'une convention modificative sous signature privée en date du 16 août 2019, enregistrée à la mairie de Dijon le 30 août 2019.

De nationalité française.

Les associées susvisées établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Notaires et déclarent :

- avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger ;
- ne faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs prévues par la loi,
- remplir les conditions requises pour exercer la profession de Notaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Préalablement, les soussignées déclarent et reconnaissent que les statuts de la présente société sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1/- Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux de la démission de Maître Tamara BAILLOT en tant que notaire titulaire d'un office individuel à LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias,

2/- Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux de la nomination de la SELARL « 112 NOTAIRES ASSOCIES », en qualité de titulaire de l'office notarial au siège de LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias,

3/- Nomination par Monsieur le Garde des Sceaux de Maître Tamara BAILLOT et de Maître Guylaine VOINET en qualité de notaires associées de la SELARL « 112 NOTAIRES ASSOCIES » au siège de LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias.

STATUTS

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE NOTAIRES QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une **société d'exercice libéral à responsabilité limitée** régie par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet **l'exercice en commun de la profession de NOTAIRE.**

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par les membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, effectuer toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination sociale est : **112 NOTAIRES ASSOCIES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales " S.E.L.A.R.L. ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

La dénomination, le cas échéant, devra également être suivie de la mention d'inscription à la liste professionnelle ou au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), à compter de son immatriculation.**

L'immatriculation de la Société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 . APPORTS

6.1 APPORT EN NATURE

Maître Tamara BAILLOT apporte à la Société son office individuel représentée par les droits mobiliers incorporels (droit de présentation) et corporels plus amplement détaillés dans un contrat d'apport régularisé ce juste concomitamment aux présentes, dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes après mention (**annexe 1**) dont elle est propriétaire en sa qualité de NOTAIRE, et tous biens corporels afférents, estimés à la somme de cinq mille euros (5.000,00 Euros)

6.2 APPORT EN NUMERAIRE

Maître Guylaine VOINET apporte à la Société la somme de cinq mille euros (5.000,00 Euros). Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que l'atteste un certificat de la banque en date du 13 décembre 2023 (**annexe 2**).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille EUROS (10.000,00 €)** divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, de CENT EUROS (100,00 €) de valeur nominale, attribuées de la manière suivante :

- A Mme Tamara BAILLOT, 25 parts, en pleine propriété,
numérotées de 26 à 50, ci 25 parts
- A Mme Guylaine VOINET, 75 parts, en pleine propriété,
numérotées de 1 à 25 et de 51 à 100, ci 75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

7.2 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – QUALITE D'ASSOCIE

Le capital doit être détenu dans les conditions prévues par la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées par ladite loi viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 . NOTAIRE EN EXERCICE - REMUNERATION

Un notaire exerçant au sein de la présente société ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société.

Chaque notaire associé exerçant au sein de la présente société d'exercice libéral exerce les fonctions de Notaire au nom de la société.

Les Notaires associés exerçant au sein de la présente société d'exercice libéral doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer de cette activité.

En cas de décès ou de disparition d'un associé, ses ayants-droits conservent le droit au titre de leurs parts de capital pour la totalité pendant six mois uniquement.

L'associé interdit temporairement perd sa vocation aux bénéfices professionnels pendant la durée de sa peine.

L'associé destitué définitivement de ses fonctions perd vocation aux bénéfices immédiatement à compter de la destitution.

L'associé provisoirement suspendu de l'exercice de ses fonctions conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant distribuée par parts égales aux administrations, associés ou non, ou s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'exercice de leurs fonctions.

La société peut valablement être composée d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

9.1. Augmentation de capital

9.1.1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominales des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pari ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour de l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4 Apporteurs ou acquéreurs communs de biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquisition.

@

JB

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

9.1.6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de part qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective, extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard de la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

@

J.B.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions de votre fixées à l'article 19 des statuts ci-après.

Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports

Chaque associé exerçant la profession de Notaire dans la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 11. COMPTE D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Les avances en compte courant ne pourront être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée sera, pour un associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral, et le cas échéant pour ses ayants droit, de six mois, et pour tout autre associé d'un an.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession de plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés présentant les conditions requises pour être associés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expirés sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

12.1. Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession de Notaire au sein de la Société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire dans les conditions réglementaires et légales et de sa nomination dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993.

Toute cession ou mutations de parts sociales au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une Société d'exercice libéral de Notaire.

au

JB

12.2. Formes de la cession

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées.

Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

12.3. Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts de l'associé unique sont libres. L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés, résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

12.4. Cession en cas de pluralité d'associé – Agrément de la société

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant leur activité professionnelle dans la société.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des seuls associés qui participent au vote, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

12.5. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.2.

Les parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

ou

JB

Lorsque, à l'expiration du délai de deux ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévus en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints, non agréés pour devenir associé au titre de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

12.6. Liquidation de biens entre époux

Le conjoint d'un associé devant exercer la profession de Notaire au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité simple des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

En cas de souscription ou d'acquisition de parts par une personne ayant conclu un pacte de solidarité, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que si la présomption d'indivision édictée par l'article 515-5 du Code civil est écartée dans l'acte de souscription ou d'acquisition desdites parts.

ARTICLE 13. REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS - SITUATION DES PARTENAIRE D'UN PACS

Le conjoint d'un associé devant exercer la profession de Notaire au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité simple des associés exerçant la profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne pas participer pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

En cas de souscription ou d'acquisition par une personne ayant conclu un pacte civil de solidarité, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que la présomption d'indivision édictée par l'article 515-5 du Code civil est écartée dans l'acte de souscription ou d'acquisition des parts.

ARTICLE 14. EXCLUSION - SUSPENSION

14.1. Liquidation de biens entre époux

Conformément à l'article 45 du décret du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion. De plus l'associé pour être valablement exclu doit avoir été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

ou

JB

Les parts sociales de l'associé exclu sont cédées dans les conditions prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 28 du décret du 13 janvier 1993.

14.2. Interdiction d'exercer

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la Société.

14.3. Destitution

L'associé destitué est déchu de sa qualité de Notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société.

Les effets de la destitution de la Société ou de tous les associés exerçant au sein de la Société sont régis par l'article 61 du décret n093-78 du 13 janvier 1993.

L'associé destitué exerçant au sein de la Société dispose d'un délai de six mois du jour où la décision de destitution est passée en force de choses jugées pour céder ses parts sociales à un tiers ou à la Société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses parts sociales à la Société, aux autres associés exerçant au sein de la Société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, sous réserve de l'agrément prévu ci-dessus.

14.3. Suspension

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la Société, conserve, pendant la durée de la suspension, sa qualité d'associé, avec tout droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet de suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15. EMPECHEMENT - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

Un associé qui exerce son activité dans la Société et qui décide de cesser son activité devra demander son retrait ou céder ses actions, dans un délai de 6 mois de sa cessation d'activité, après en avoir averti la Société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la Société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé au sein de la Société à compter du jour de la publication de cet arrêté. Ainsi, la cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

ARTICLE 16. GÉRANCE

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, exerçant leur profession au sein de la société.

@u

TR

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est Maître Guylaine VOINET, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à ce cette nomination.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société en toutes circonstances dans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est dans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés professionnels, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L223-19 du Code du commerce.

Conformément à la loi lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

ARTICLE 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue de la prise de décision.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux d'assemblées.

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1 Règles de majorité

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président

②

JR

du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Conformément à l'article 12, les cessions de parts à un tiers étranger à la société est décidée à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

19.2 Assemblées générales

19.2.1 Convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par communication électronique en lieu et place d'un envoi postal conformément aux dispositions de l'article R223-20 du Code du commerce, comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

GW

JR

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu dans les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

19.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait de se reporter à d'autres documents.

19.2.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

19.2.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

19.2.5 Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants.

Si aucun des gérants n'est présent, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

19.3 Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

OU

JB

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.4 Procès-verbaux

19.4.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toutes délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le résident de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

19.4.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

19.4.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

19.5 Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

GU

JB

ARTICLE 21. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au montant du capital social. Ce Prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 23. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 26. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Les associés n'ont établi aucun acte pour le compte de la société en formation.

Madame Tamara BAILLOT et Madame Guylaine VOINET, prennent les engagements suivants pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Ouvrir des comptes bancaires dont les comptes réglementaires à la Caisse des Dépôts et Consignation et à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté ;
- Requérir du Garde des Sceaux les agréments et accord ci-dessous détaillés et faisant l'objet des conditions suspensives à la création de la présente société.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L210-6, deuxième alinéa, du Code du commerce.

Etant ici précisé que, pour le cas où la Société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes accomplis.

ARTICLE 27. SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28. REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédante, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 29. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

CW

JB

ARTICLE 30. IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de par le Cabinet ETC, Cabinet d'Experts Comptables, situé à TALANT (21240), 5 Allée des Corvées.

ARTICLE 31. CONDITION SUSPENSIVE EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Madame Tamara BAILLOT et Madame Guylaine VOINET déclarent, savoir :

- que la présente constitution de société est faite conformément à l'un des modes de constitution tel qu'édicté par l'article 3 du décret numéro 93-78 du 13 janvier 1993 ;
- avoir connaissance que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire sont applicables aux sociétés d'exercice libéral de notaires et à leurs membres exerçant au sein de la société ;
- qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la profession de notaire, compte tenu tant de la déontologie que de la législation applicable.

La société est constituée sous les conditions suspensives détaillées dans le paragraphe « Conditions Suspensives », ci-dessus détaillées et, notamment, de son agrément et de la nomination des associés exerçant leur activité au sein de la Société par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La condition sera réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant agrément et nomination du notaire associé de ladite société.

ARTICLE 32. ENREGISTREMENT

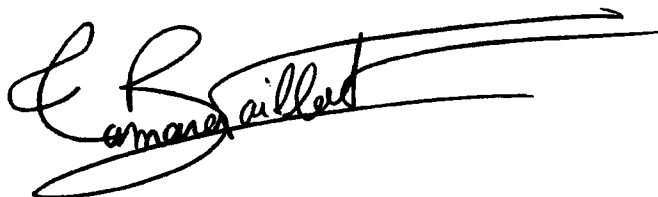
Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

Statuts sur 17 pages

En quatre (4) exemplaires originaux

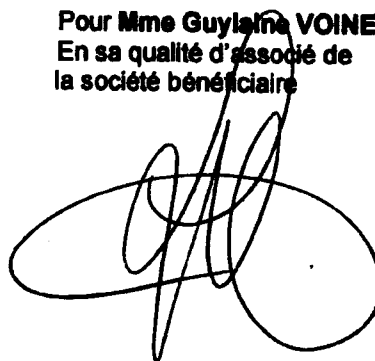
Fait à LA POSSESSION
Le 15 décembre 2023

Pour Mme Tamara BAILLOT
En sa qualité
d'associé de la société bénéficiaire



Fait à LONGVIC
Le 22 décembre 2023

Pour Mme Guylaine VOINET
En sa qualité d'associé de
la société bénéficiaire



Annexe 2

DADN 1439 IDX0 CPT42531232595 IDX1 0 FADN



**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

ATTESTATION

Je soussigné COQUERET NOEMIE, agissant en tant que CONSEILLERE CLIENTELE PROFESSIONNELS de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à DIJON, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à DIJON,

Au compte spécial bloqué numéro : 42531232595

Ouvert au nom de la société : SELARL NOTAIRES COLOMBIERE en formation dénommée :

Intitulé du compte : SELARL NOTAIRES COLOMBIERE

Au capital de : 10000 €

Dont le siège sera : SELARL NOTAIRES COLOMBIERE

- La somme de : 5000 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à DIJON, le 13/12/2023

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

[notice-rpd-bpbf.pdf \(banquepopulaire.fr\)](#)

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbf.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegate-protection-donnees@bpbf.fr

**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**
44 Rue du Bourg
21000 DIJON
Tél. 03 80 54 14 86 - Fax 03 80 54 10 99



Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papier n° FR232581_03FWUE délivré par l'ADEME

CO

JB

Ameye 1

1

CONTRAT D'APPORT CONDITIONNEL D'UN OFFICE NOTARIAL INDIVIDUEL

LES SOUSSIGNES :

Madame Tamara Leslie BAILLOT, notaire, épouse de Monsieur Jean Tony ROUSSEAU, demeurant à LA POSSESSION (97419), Ravine à Malheur, 35 chemin Emile Lopin, Lotissement Léa. Née à SAINT-PIERRE (97410), le 24 septembre 1994.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandra AFXENDIO, notaire à SAINT-DENIS (La Réunion), le 3 juillet 2020, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-DENIS (97400) le 10 juillet 2020.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

D'une part
Ci-après dénommée « L'Apporteur »

La société dénommée **NOTAIRES COLOMBIERE**, Société d'Exercice libéral à Responsabilité Limitée de Notaires, au capital de 10.000,00 Euros, dont le siège social est à LONGVIC (21600), 112 route de Dijon, Résidence Les Camélias. Société en cours de constitution.

D'autre part
Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

Représentée par Madame Tamara BAILLOT, et Madame Guylaine VOINET, demeurant à BARGES (21910), 10 Rue le Pré Tonin, Agissant en qualité de seules associées fondatrices de ladite société.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

PRESENTATION DES CONTRACTANTS

1/ L'apporteur

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 6 février 2023 paru au journal officiel en date du 14 février 2023, Madame Tamara BAILLOT a été nommée notaire en la Résidence de DIJON (zone 2711).

Sa prestation de serment a eu lieu le 14 mars 2013 à la Cour d'appel de DIJON.

Une supplique de transfert de résidence de l'office notarial individuel a été adressée en date du 5 juin 2023 au Ministère de la Justice.

La déclaration de transfert a été effective suite à l'écoulement du délai d'opposition de deux mois et à la publication de ladite déclaration par le bureau de gestion des officiers publics ministériels en date du 7 août 2023, sous le numéro 135975.

L'office individuel est immatriculé sous le numéro SIREN 977 791 425.

ew

TR

1-2. Désignation

Ledit apport comprend :

1-2-1. Actif :**Les éléments incorporels suivants :**

- Le droit de présentation de la clientèle,
- L'exercice du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont l'apporteur est titulaire à LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias, susvisé.
- le droit, pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité l'étude,
- le droit à l'usage de la ligne téléphonique 03.80.40.76.40,
- Les contrats en cours, limitativement énumérés le cas échéant.

L'ensemble des éléments incorporels appartenant à Madame Tamara BAILLOT visés ci-dessus évalués à la somme de SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69.000,00 Euros)

Ci

69.000,00 euros**Les éléments corporels suivants :**

- Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, en l'état (annexe 1).

L'ensemble des éléments corporels appartenant à Madame Tamara BAILLOT visés ci-dessus évalués à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

Ci

62.500,00 euros**Les disponibilités :**

- La disponibilité de trésorerie appartenant à Madame Tamara BAILLOT,

Ci

MEMOIRE**La trésorerie :****Total des actifs : CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS**

Ci

131.500,00 euros**1-2-2. Passif :**

A charge, pour la société, ce qui est accepté par ses membres fondateurs, de payer, en l'acquit de l'apporteur, les sommes qui seront dues et afférentes à l'office notarial individuel apporté.

L'apporteur déclare qu'il existe à ce jour, outre les charges courantes de l'entreprise, le passif suivant :

Un prêt d'installation souscrit en septembre 2023 auprès de la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE dont le capital restant dû est de SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS

Ci

76.500,00 euros

- Un contrat d'avance de trésorerie en septembre 2023 auprès de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE dont le capital restant dû est de CINQUANTE MILLE EUROS

Ci

50.000,00 euros**Total du passif : CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT EUROS**

Ci

126.500,00 euros

aw

TB

L'apporteur exerce à ce jour à titre professionnel et libéral l'activité de notaire individuel à LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias.

2/ La société bénéficiaire

Constitution sous condition suspensive

Une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée « NOTAIRES COLOMBIERE », régie par le Code du commerce et par ses statuts, est en cours de constitution sous la condition suspensive de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Capital social

Le capital social s'élève à ce jour à la somme de dix mille euros (10.000,00 EUR), divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR).

Durée

La durée de la société est fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Objet

La société a pour objet :

« La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de NOTAIRE.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par les membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, effectuer toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

3/ Liens entre l'apporteur et la société bénéficiaire

L'apporteur entend faire bénéficier à la SELARL « NOTAIRES COLOMBIERE » l'apport en nature de son office individuel sous les conditions qui suivent.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE OUI SUIT :

APPORT EN NATURE CONDITIONNEL D'UN OFFICE NOTARIAL INDIVIDUEL

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1-1. Apport à titre onéreux

Aux termes du présent contrat d'apport, Maître Tamara BAILLOT apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la SELARL « NOTAIRES COLOMBIERE », ce qui est accepté par Mesdames BAILLOT et VOINET, associées fondatrices de ladite société, son office notarial individuel sis à LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias, et pour laquelle elle est immatriculé sous le numéro SIREN 977 791 425 et sous le numéro SIRET 977 791 425 00019.

QU

IRB

De telle sorte que l'apport effectué par l'apporteur représente une valeur CINQ MILLE EUROS (5.000.000 €).

ARTICLE 2 — ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Tamara BAILLOT déclare être propriétaire de l'office notarial, objet des présentes, pour l'avoir créé par suite de sa nomination en qualité de notaire titulaire d'un office notarial par arrêté préfectoral en date du 06 février 2023, publié au Journal Officiel en date du 14 février 2023 et par suite de sa prestation de serment auprès de la Cour d'Appel de DIJON, le 14 mars 2023.

ARTICLE 3- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera titulaire et propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour où sera constatée la réalisation de la condition suspensive de sa nomination par arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Elle en aura la jouissance à compter de la prestation de serment de ses associés faisant suite audit arrêté de nomination.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

4-1 - Chiffres d'affaires et Résultats net comptable :

Madame Tamara BAILLOT déclare qu'à ce jour elle ne peut fournir le montant du chiffre d'affaires et résultat net comptable s'agissant d'une entreprise nouvellement créée avec mise en activité le 08 août 2023.

4-2- Contrats de travail

L'Apporteur déclare qu'à ce jour, il existe un seul contrat de travail rattaché au présent apport, savoir :

Madame Guylaine VOINET, depuis le 02 octobre 2023, en qualité de notaire salariée, cadre niveau 3, 340 points, pour une durée de travail de 30 heures / semaine.

Etant ici précisé que ce contrat prendra fin avec l'apport en numéraire de Madame Guylaine VOINET aux termes des statuts de la SELARL « NOTAIRES COLOMBIERE ». Madame Guylaine VOINET devenant notaire associé exerçant au sein de la SELARL « NOTAIRES COLOMBIERE ».

4-3 Contrats en cours

L'apporteur déclare apporter l'ensemble des contrats en cours de l'office notarial.

4-4 Autres déclarations

L'Apporteur, déclare, en outre :

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'ensemble des éléments apportés, notamment par suite de mise sous sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de redressement ou liquidation judiciaires, de cessation de paiements ou de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il a donc la libre disposition et la pleine propriété des éléments, objet des présentes, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être ;
- être de nationalité française et résider habituellement à la Réunion; être domicilié à la Réunion.
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont il s'agit n'a été prêté ou loué à la Société Bénéficiaire ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à aux apports objet des présentes ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de l'office notarial apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

ew



- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'office notarial apportée et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société Bénéficiaire ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

De leur côté, Maître Tamara BAILLOT et Maître Gylaine VOINET, *ès-qualité de représentantes légales de la société bénéficiaire* déclarent :

- que la société bénéficiaire qu'elles représentent est une société française dont le siège social est en France ;
- que la société bénéficiaire est une société en cours de constitution.

ARTICLE 5 — REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalués à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 Euros), il sera attribué à Madame Tamara BAILLOT CINQUANTE (50) parts sociales, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, de la SELARL « NOTAIRES COLOMBIERE ».

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport à titre onéreux, est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

6.1 - Pour l'APPORTEUR :

Etat des lieux

Jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, l'apporteur s'engage à ne conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'office et de n'apporter aucune modification à l'office, sauf travaux en cours, travaux de réparation ou d'entretien courant.

Charges

L'apporteur supportera toutes dépenses, charges et débours nés de l'exploitation de l'ensemble des apports jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de la société bénéficiaire.

Salariés

Sans l'accord exprès préalable, l'apporteur ne consentira jusqu'à la date d'entrée en jouissance, aucune augmentation de salaire et aucune modification aux contrats de travail.

Remise des minutes et documents

L'apporteur remettra, le jour de l'entrée en jouissance, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeurs et des salariés, copies exécutoires, copies authentiques, testaments en dépôt et généralement tous documents relatifs à l'office.

De garantir conformément au droit commun à son acheteur, notamment en application des articles 1641 et suivants du Code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, la consistance du bail, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés pour les cinq dernières années d'exploitation ;

6.2 - Pour la SOCIETE BENEFICIAIRE :

Etat des lieux, impôts et charges

La société prendra les éléments corporels de l'office dans l'état où le tout se trouvera au jour de la publication de son arrêté de nomination, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit. En conséquence, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais fonctionnement ou vétusté des installations, dans la mesure où les déclarations faites au présent acte par l'apporteur se révéleront exactes.

au

JB

Elle s'acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds, et ce, même si ces impôts et charges étaient encore au nom de l'apporteur, et de faire son affaire personnelle de tous règlements de Ville ou de police relatifs à l'exploitation dudit fonds, de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle s'acquittera, à compter de son entrée en jouissance et pour la période postérieure, au prorata du temps couru, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) à laquelle le fonds peut et pourra être assujéti, quand bien même cette contribution serait émise au nom de l'apporteur ;

Elle procédera à sa propre déclaration concernant la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), pour la période à compter de son entrée en jouissance et pour la période postérieure et acquitter le montant de cette contribution.

Assurance

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit du bénéficiaire, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance. A ce titre, la société bénéficiaire déclare continuer la police d'assurance souscrite par le l'apporteur et informera elle-même l'assureur de l'aliénation.

Elle paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par l'apporteur.

En cas de résiliation, elle supportera, seule, les indemnités, qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de prime restituable par les compagnies.

Abonnements

Elle maintiendra, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone, ainsi que tous contrats, traités et marchés, conclus à l'occasion de l'exploitation du fonds, acceptés par lui et dans le bénéfice et les charges desquels il sera subrogé et cela, de manière à ce que l'apporteur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle informera elle-même les cocontractants de l'aliénation.

Contrat de location

Le droit au bail des locaux où l'office notarial est exploité est situé à LONGVIC (21600), 112 route de Dijon, Résidence Les Camélias, suivant un acte sous seing privé en date du 23 mai 2023 aux termes duquel Madame Marie Claude MANIERE épouse BAUDOT, demeurant à DIJON (21000), 7 rue Legrand Du Saulle, a donné bail exclusivement à usage professionnel, pour une durée de neuf années entières et consécutives, ayant pris effet le 1er août 2023, pour se terminer le 31 juillet 2032.

Les biens dont la désignation suit :

A LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, dans un ensemble immobilier dénommée «Résidence Les Camélias »

Bureaux à usage professionnel situés au rez-de-chaussée pour une surface de 147,50 m² comprenant :

- deux lots numéros 227 et 228 composés de 8 bureaux
- deux caves numéros 215 et 216
- cinq places de parking extérieurs.

Loyer actuel :

18.660 € HT/an, soit 1.555 € HT /mois
Règlement mensuel.

Clause de révision du loyer :

Révision annuelle en fonction de l'indice Insee du coût de la construction

Aux termes dudit bail, Madame BAUDOT a d'ores été déjà donné son accord pour le bail soit transférer à une SELARL à constituer entre Madame Tamara BAILLOT et Madame Guyline VOINET.

Qu

JB

La société bénéficiaire exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions du bail sus-énoncé et s'acquittera exactement des loyers à leur échéance, et à la fin du bail, de faire son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur, de la remise des locaux au propriétaire, dans l'état où celui-ci aura le droit de les exiger en application des clauses dudit bail et de tous états des lieux qui ont pu être dressés.

Salariés

Elle reprendra conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail les contrats de travail avec le personnel existant à ce jour, dont elle déclare avoir parfaite connaissance par la communication directe qui lui a été faite, pour chaque salarié, du contrat de travail.

Elle sera tenue de régler aux salariés l'intégralité des congés payés, treizième mois et autres primes ou avantages, en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure au jour de son entrée en fonction, et de supporter toutes les charges sociales.

Correspondances

Elle recevra, à partir du jour de son entrée en jouissance, la correspondance adressée au nom de l'apporteur au siège du fonds vendu.

Elle remettra à l'apporteur sa correspondance personnelle et ce, sans délai.

ARTICLE 7 — CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat d'apport en nature par Maître Tamara BAILLOT est fait sous les conditions suspensives :

1/- L'acceptation par Monsieur le Garde des Sceaux de la démission de Maître Tamara BAILLOT, en tant que notaire titulaire d'un office individuel à LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias,

2/- L'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux de la nomination de la SELARL « NOTAIRE COLOMBIERE », en qualité de titulaire de l'office notarial au siège de LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias,

3/- La nomination par Monsieur le Garde des Sceaux de Maître Tamara BAILLOT et de Maître Guytane VOINET en qualité de notaires associées de la SELARL « NOTAIRES COLOMBIERE » au siège de LONGVIC (21600), 112 Route de Dijon, Résidence Les Camélias,

ARTICLE 8 — DECLARATIONS FISCALES — PRISE EN CHARGE DU PASSIF

8.1 - Déclarations relatives à l'enregistrement :

Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont, en règle générale, exonérés de droit d'enregistrement conformément à l'article 810-III du code général des impôts (CGI).

Toutefois, l'apporteur ne prend pas l'engagement de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

L'apport est donc soumis au régime fiscal des mutations à titre onéreux d'après la nature des biens qui en font l'objet, au taux prévu à l'article 809 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire prendra à sa charge la fiscalité relative à l'enregistrement.

8.2 - Fiscalité des plus-values :

Il est précisé que l'office individuel de Maître Tamara BAILLOT est soumis au régime fiscal des BNC (Bénéfices non commerciaux) déclaration contrôlée.

ew JB

Il est rappelé que les plus-values issues de l'apport en société d'une entreprise individuelle sont susceptibles de bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

L'apporteur et la société bénéficiaire choisissent cependant de ne pas opter pour le régime spécial des plus-values prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Les plus-values dégagées sur les éléments de l'actif immobilisé seront ainsi imposables dans les conditions de droit commun.

L'apporteur fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de l'apport.

8.3 - Transmission d'une universalité de biens

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présentes s'analysent en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et sont dispensées de ladite taxe.

Le montant total hors taxe de la transmission devra être mentionné sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

ARTICLE 10 — AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

ARTICLE 11 — ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 — POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Contrat d'apport sur 6 pages
En quatre (4) exemplaires originaux

Fait à LA POSSESSION
Le 15 décembre 2023

Pour Mme Tamara BAILLOT
En sa qualité d'apporteur
Et d'associée de la société bénéficiaire



Fait à LONGVIC
Le 22 décembre 2023

Pour Mme Guylaine VOINET
en sa qualité d'associé de
la société bénéficiaire



ANNEXE 1**LISTE DETAILLEE ELEMENTS CORPORELS**

ELEMENTS CORPORELS	MONTANT H.T
Agencement des locaux professionnels du 112 Route de Dijon, 21600 LONGVIC : (Peinture, parquet, rénovation cuisine, électricité signalétique)	26.530,00 €
Matériel informatique et bureautique	24.300,00 €
Mobilier de bureau	5.307,50 €
Création site internet en cours de construction	2.199,00 €
Dépôt de garantie bail professionnel	3.000,00 €
Frais de caution SOPROLIB et emprunt auprès de la Banque Populaire	1.147,50 €
Part sociale SOPROLIB	16,00 €
<u>TOTAL</u>	<u>62.500,00 €</u>

